

Note Technique

Les Abattements pour Frais Professionnels

Doc. réalisé par Yannis JEAN

Comme vous le savez, les Artistes de Cirque ne bénéficient pas de l'abattement pour frais professionnels. Ainsi beaucoup d'employeurs déclarent les artistes sous un autre intitulé qu'Artiste de Cirque afin de bénéficier de cet abattement.

Mais est-il pertinent pour l'entreprise d'utiliser cet abattement ?

Nous avons donc simulé 2 cas, en prenant en considération une paie d'un montant de 150 € bruts, l'un avec abattement ; l'autre sans abattement.

Désignation	Montant Brut	Base Assedic	Coût employeur	SR	Nb d'heures	Alloc. Journalière	Salaire net
Avec abattement	150,00 €	112,50 €	216,95 €	4 837,50 €	516	45,27 €	122,31 €
Sans Abattement	150,00 €	150,00 €	231,15 €	6 450,00 €	516	49,85 €	116,95 €
Variation			6,55%	33,33%		10,12%	-4,38%

Légende :

Base Assedic : c'est la base de calcul des cotisations Assedic (Salaire Brut après éventuel abattement)

Coût employeur : c'est le coût total de cette paie (ensemble des charges comprises)

SR : c'est la base de calcul de l'indemnité Assedic ; le salaire de référence. Dans notre exemple, nous avons pris 43 cachets à un taux brut de 150,00 €.

Allocation Journalière : c'est l'allocation journalière calculée par les Assedic. Ce calcul a été obtenu par l'outil de simulation des Centres de Ressources (cf. <http://www.horslesmurs.fr/-Gestion-sociale-administrative-.html> ; voir Outil pratique : Simulation du calcul de l'allocation chômage des intermittents du spectacle)

Salaire net : c'est le salaire net perçu par le salarié à chaque paie.

Variation : ce sont des taux de variation que nous allons expliciter ci-dessous.

Interprétations

Nous pouvons donc lire dans le tableau précédent qu'en n'appliquant pas l'abattement pour frais professionnels, l'employeur connaît une hausse de son coût salarial de 6,55% ; mais cela permet à son salarié de percevoir des indemnités 10,12% supérieures.

Sans abattement, le salarié perçoit tout de même une baisse de son salaire net. Toutefois, cette différence, dans le cas présenté, sur l'ensemble de ses cachets (43) représente 230,48 €.

Dans la mesure où l'intermittent perçoit plus d'indemnités journalières, il aura récupéré ce différentiel de salaire au bout de 51 jours.

Ainsi, sur les 243 jours d'indemnisation, le salarié connaîtra une hausse de ses revenus nets de 879,36 €.

Bien sûr, les artistes intermittents connaissent plusieurs employeurs dans l'année, appliquant différents niveaux de rémunération et ayant des situations différentes par rapport à cet abattement. Ces chiffres ne peuvent donc que servir partiellement et chaque situation doit être étudiée avec plus de précisions mais il reste que lors de négociations, il peut parfois être intéressant de faire valoir cette situation, le choix pour le salarié d'un salaire net plus élevé n'étant pas forcément synonyme d'une augmentation de ses revenus mensuels.

Coté comptabilité

Il est également à noter que lorsque l'employeur choisit d'opérer l'abattement forfaitaire, les éventuelles indemnités ou frais professionnels doivent être ajoutés à la rémunération brute du salarié avant de pratiquer l'abattement, qu'il s'agisse de remboursement aux frais réels ou d'indemnité forfaitaire, y compris lorsque leur montant reste inférieur ou égal aux limites admises par l'URSSAF.

Toutefois, l'arrêté du 25 juillet 2005 précise : « Allocations et indemnités versées au titre des remboursements de frais professionnels admis à être déduits de l'assiette de cotisations en cas de déduction forfaitaire spécifique autorisée aux professions prévues à l'article 5 de l'annexe iv du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 [...] : Les indemnités journalières de " défraiement " versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ».

(cf. http://www.securite-sociale.fr/textes/cotis/cotisations/fraisprofess/modif_fraisprofess.htm).

+ d'infos :

Notice Urssaf :

Déduction supplémentaire pour frais professionnels

annexe IV article 5 du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 décembre 2002

Les catégories de salariés concernées

Pour certaines catégories d'artistes limitativement définies par les textes, les employeurs sont autorisés à appliquer à la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, dans la limite de 7600 euros par année civile.

Il s'agit :

Des artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 25% pour frais professionnels.

Des artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 20% pour frais professionnels.

Elle ne peut donc s'appliquer à d'autres professions artistiques non spécifiées dans l'annexe IV de l'article 5 du code général des impôts, telles que par exemple les magiciens, les artistes virtuels, les artistes du cirque, etc.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

Cf.

http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/les_entrepreneurs_de_spectacles_vivants_02.html

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par Arrêté 2005-07-25 art. 6 JORF 6 août 2005

Les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif prévu aux articles précédents peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction est, dans la limite de 7 600 euros par année civile, calculée selon les taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code précité.

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord.

A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci peut alors figurer soit dans le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, soit faire l'objet d'une procédure mise en oeuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits, accompagné d'un coupon-réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié. Lorsque le travailleur salarié ou assimilé ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord définitif.

L'assiette des cotisations est alors constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au travailleur salarié ou assimilé à titre de remboursement des frais professionnels, à l'exception de celles versées, d'une part, à certaines professions bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique dont le montant est notoirement inférieur à la réalité des frais professionnels exposés par le travailleur salarié ou assimilé et, d'autre part, de celles versées au titre d'avantages venant en contrepartie de contraintes professionnelles particulièrement lourdes. La liste limitative de ces exceptions est jointe en annexe du présent arrêté.

L'application de ces dispositions s'entend sans préjudice des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Source : **Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale**

(cf. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EC2168418990BAB6F04BBC224D1D1C5F.tpdjo10v_2?cidTexte=LEGITEXT000005633729&dateTexte=20090929)